Appel 212 du 19/02/18

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3524/2017

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Affaire

1-Monsieur Souleymane Mohamadou MOUFOUTAMOU

2-Madame Souleymane Mosuratu IBIDUN

(Me TIABOU Issa)

Contre

1-La Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBGCI

(Cabinet KOUASSI Roger & Associés)

2-La la Société Ivoirienne de Banque dite SIB

3-La société ECOBANK-CI

4-La société United Bank of Africa dite UBA

DECISION

CONTRADICTOIRE

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons Monsieur Souleymane Mohamadou MOUFOUTAMOU et Madame Souleymane Mosuratu IBIDUN recevables en leur action ;

Les y disons cependant mal fondés ;

Les en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à leur charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le trois Novembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 29 Septembre 2017 de Maître KONAN Koffi Emmanuel, Huissier de justice à Abidjan, Monsieur Souleymane Mohamadou MOUFOUTAMOU et Madame Souleymane Mosuratu IBIDUN ont servi assignation à la Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBGCI, à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, à la société ECOBANK-CI et à la United Bank of Africa dite UBA, d'avoir à comparaître le 13 Octobre 2017, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre déclarer nul, l'acte de conversion contenu dans l'exploit qui leur a été servi le 13 Septembre 2017 ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que par exploits en date des 08, 09 et 11 Décembre 2014, la Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBGCI a pratiqué entre les mains des établissements financiers sus indiqués, des saisies conservatoires de créances à leur préjudice pour avoir paiement de la somme de 18.681.375 F CFA ;

Ils ajoutent que le 13 Septembre 2017, ils ont reçu signification d'un exploit contenant conversion desdites saisies en saisies-attribution de créances ;

Ils allèguent la nullité de l'acte de conversion pour violation de l'article 83 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce qu'il est mentionné dans ledit acte que Monsieur Souleymane Mohamadou MOUFOUTAMOU serait caution solidaire, personnelle et indivisible d'une société dénommée ECA ;

Ils font valoir que Monsieur Souleymane Mohamadou MOUFOUTAMOU n'a jamais pris ou souscrit un tel engagement pour cette société et que son épouse n'est pas

13 12 17
19 12 17

concernée non plus par une telle sûreté ;
En réplique, la Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBGCI allègue l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour forclusion, en violation de l'article 83 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle fait valoir que l'acte de conversion leur ayant été signifié le 13 Septembre 2017, ceux-ci avaient jusqu'au 28 Septembre 2017 pour contester ledit acte, alors que leur action a été initiée le 29 Septembre 2017 ;

Subsidiairement au fond, la Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBGCI plaide le mal fondé de l'action des demandeurs ;

Elle explique que la société ETS AMAPA & FILS aujourd'hui liquidée était débitrice à son égard de la somme de 18.681.375 F CFA et que ses gérants, Monsieur Souleymane Mohamadou MOUFOUTAMOU et Madame Souleymane Mosuratu IBIDUN se sont portés cautions solidaires, personnelles et indivisibles jusqu'à concurrence d'un montant de 20.000.000 F CFA ;

Elle ajoute que la société ETS AMAPA & FILS ayant été défaillante dans le remboursement de ses dettes, elle a obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, une ordonnance d'injonction de payer, condamnant Monsieur Souleymane Mohamadou MOUFOUTAMOU et Madame Souleymane Mosuratu IBIDUN à lui payer la somme de 18.681.375 F CFA ;

Elle ajoute que par une autre ordonnance n°4491/2014 rendue le 21 Novembre 2014, elle a été autorisée à pratiquer des saisies conservatoires sur les biens meubles corporels et incorporels des demandeurs, ce qu'elle fit par exploits en date des 08, 09 et 11 Décembre 2014 ;

Elle indique que les demandeurs ayant contesté ces saisies en vain devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan et devant la Cour d'Appel d'Abidjan, par exploit en date du 13 Septembre 2017, elle leur a signifié l'acte de conversion des saisies conservatoires en saisies-attribution de créances ;

Elle relève que contrairement aux prétentions des demandeurs, elle n'a pas mentionné dans l'acte de conversion que Monsieur Souleymane Mohamadou MOUFOUTAMOU

est caution solitaire de la société ECA et qu'elle a simplement indiqué qu'il est promoteur immobilier de la société ECA ;
Elle précise que c'est en qualité de cautions personnelles, solidaires et indivisibles de la société ETS AMAPA & FILS que les demandeurs ont condamnés ;

Aussi, fait-elle valoir, c'est en toute légalité que muni d'un titre exécutoire, elle a procédé à la conversion des saisies conservatoires de créances en saisies-attribution de créances, conformément à l'article 82 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Par demande reconventionnelle, la Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBGCI sollicite en application de l'article 171 de l'acte uniforme susvisé, le paiement provisionnel des sommes saisies ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBGCI a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBGCI allègue l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour forclusion, en violation de l'article 83 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aux termes de l'article 83 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, «La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.
A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion devant la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure... » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que le créancier doit signifier au débiteur, la copie de l'acte de conversion et qu'à compter de la date de la signification, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester l'acte de conversion ;

En l'espèce, l'acte de conversion a été signifié aux demandeurs par exploit en date du 13 Septembre 2017 ;

En tenant compte de la franchise des délais, le calcul du délai de 15 jours commence à courir le 14 Septembre 2017, pour prendre fin le 29 Septembre 2017 ;

L'acte d'assignation en contestation de l'acte de conversion étant intervenu le 29 Septembre 2017, il y a lieu de déclarer recevable l'action des demandeurs ;

AU FOND

SUR LA NULLITE DE L'ACTE DE CONVERSION

Les demandeurs allèguent la nullité de l'exploit de signification de l'acte de conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances en date du 13 Septembre 2017 motif pris de ce qu'il est mentionné dans ledit exploit que Monsieur Souleymane Mohamadou MOUFOUTAMOU est caution solidaire, personnelle et indivisible d'une société dénommée Entreprise de Construction d'Afrique dite ECA ;

Toutefois, il résulte de l'analyse de l'exploit de signification de l'acte de conversion en date 13 Septembre 2017, qu'il est mentionné ce qui suit : « Monsieur Souleymane Mohamadou MOUFOUTAMOU, né le 19 Juin 1961 à Abidjan, de nationalité Nigériane, caution solidaire, personnelle et indivisible, promoteur immobilier au sein de l'Entreprise de Construction d'Afrique dite ECA... » ;

Contrairement aux prétentions des demandeurs, il n'est pas mentionné que Monsieur Souleymane Mohamadou MOUFOUTAMOU est caution solidaire, personnelle et indivisible d'une société dénommée Entreprise de Construction d'Afrique dite ECA ;

Il échet en conséquence de déclarer les demandeurs mal fondés en leur action et les en débouter ;

SUR LES DEPENS

Les demandeurs succombent ;
Il sied de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons Monsieur Souleymane Mohamadou MOUFOUTAMOU et Madame Souleymane Mosuratu IBIDUN recevables en leur action ;

Les y disons cependant mal fondés ;

Les en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à leur charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

QN° 00286020

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 NOV 2017 98
REGISTRE A.J. Vol. 44 F°
N° 2105 Bord. 597 35
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre